

**COMITÉ DE RÉOLUTION DE
CONFLITS DE COMPÉTENCE**

Le 7 mai 2002

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ

Claude Lavictoire,
Président

Jules Gagné
Représentant syndical

André Turck
Représentant patronal

REQUÉRANT(E):

L'Association unie des compagnons
et apprentis de l'industrie de la
plomberie des Etats-Unis et du
Canada, Local 500

et

INTIMÉ(E):

Mécanicien industriel, Local 2182

PARTIE INTÉRESSÉE:

Alstom Canada inc.

**Litige Pose de réfrigérants "stator alternateur - chantier Bersimis I
à Labrieville**

500:
us bud!

15122
st à
108
202

108
2182
Bersimis
Labrieville
9245-00-10
Litige

Nomination du comité

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du génie civil et voirie, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après «le comité») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de tuyauteur et de mécanicien de chantier au chantier Bersimis I à Labrieville. Les nominations ont été faites le 2 mai 2002.

Nomination du président

Les membres du comité ont convenu que monsieur Claude Lavictoire agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

Conférence préparatoire

Étaient présents à la conférence préparatoire tenue le 6 mai 2002, à 14h00, au bureau de la Commission de la construction du Québec au 3550, rue Frobisher, Montréal (Québec):

MM. Claude Lavictoire, président du Comité
Jules Gagné, membre du Comité
André Turck, membre du Comité

M. Réjean Mondou Local 2182
M. René Mathieu, Local 2182
M. France Hudon, Local 500
M. Jean-Pierre Fortin, Local 500
M. André Marcoux, Alstom Canada inc.

Le représentant du Local 2182 a soulevé une objection quant à la pertinence du Comité d'entendre et rendre une décision dans le dossier mentionné en titre. Il mentionne avoir soumis une demande à la Commissaire de la construction afin qu'elle se prononce sur l'assujettissement des travaux concernés. Il soumet, pour appuyer ses prétentions, la décision CC-705-001251 du 19 novembre 2001.

Les membres du Comité ont examiné ce document avec attention, et constatant qu'il ne s'agit pas d'une décision de la Commissaire, mais d'une opinion émise par celle-ci dans le cadre d'une conférence préparatoire tenue le 19 novembre 2001 dans le dossier CC-705-001251, puisque ce dossier n'a pas fait l'objet d'une décision en raison d'une

puisque ce dossier n'a pas fait l'objet d'une décision en raison d'une demande de remise faite par le procureur du Local 2182, au motif que la Cour supérieure a été saisie d'une requête en révision judiciaire dans ce dossier.

Décision préliminaire


CONSIDÉRANT que les membres du Comité ne peuvent prendre en compte le document soumis par le Local 2182;

CONSIDÉRANT que les membres du Comité ne peuvent présumer de la décision que pourrait prendre la Commissaire de la construction sur l'assujettissement des travaux dans le dossier 9245-00-10;


Le comité décide donc de procéder dans ce dossier en tenant compte de la requête présentée par le Local 500.

À cet effet, une visite de chantier aura lieu jeudi, le 9 mai 2002 à 10h30 au chantier Bersimis I à Labrieville et l'audition des parties se tiendra le lundi 13 mai 2002 à 9 h00 au siège social de la Commission de la construction du Québec, 3530 rue Jean-Talon Ouest, Montréal à la salle B-339.

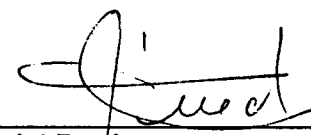
Signée à Montréal le 7 mai 2002



Claude Lavictoire, président



Jules Gagné
Représentant syndical



André Turck
Représentant patronal

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTREAL

COMITÉ DE RÉSOLUTION DES CONFLITS
DE COMPÉTENCE

2002-05-13

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier,
spécialité ou occupation

OBJET : Pose de réfrigérants " Stator alternateur".

Chantier : Bersimis 1, à Labrieville

Dossier C.C.Q: 9245-00-10

REQUÉRANTE :

Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie
de la plomberie et de la tuyauterie des Etats-Unis et du
Canada, local 500

Par monsieur France Hudon

INTIMÉ :

Mécanicien de chantier (Millwright)
Local 2182

Par monsieur Réjean Mondou

PARTIE INTÉRESSÉE :

Alstom inc.

Par monsieur André Marcoux

MEMBRES DU
COMITÉ :

Monsieur Claude Lavictoire
Président du comité

Monsieur Jules Gagné
Représentant syndical

Monsieur André Turck
Représentant patronal

NOMINATION DU
COMITÉ :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article
5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie,
les membres du Comité de résolution des conflits de
compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés pour
disposer du litige entre les métiers de tuyauteur et mécanicien
de chantier.

CONFÉRENCE
PRÉPARATOIRE :

À la demande du président du comité, une conférence
préparatoire s'est tenue le lundi 6 mai 2002 à 14 h au 3550,
rue Frobisher à Montréal, outre les membres du Comité,
étaient présents:

MM. France Hudon local 500
Jean-Pierre Fortin local 500
Réjean Mondou local 2182

René Mathieu - local 2182
André Marcoux Alstom

Lors de cette rencontre le représentant du local 2182 a soulevé une objection, laquelle a fait l'objet d'une décision préliminaire le 7 mai 2002. Cette décision préliminaire a été envoyée aux parties concernées, par télécopieur, le même jour.

Après que cette décision préliminaire fût rendue, il a été décidé qu'une visite de chantier aurait lieu le jeudi 9 mai 2002, et que l'audition des parties se tiendrait le lundi 13 mai 2002, au siège social de la CCQ à Montréal.

VISITE DE CHANTIER :

Lors de la visite de chantier effectuée le jeudi 9 mai 2002 à 10 h au chantier Bersimis 1, outre les membres du comité, étaient présents :

MM. Herman Ouellet, chargé de projet, Alstom
Marcel Bossé, représentant , Alco (sous-traitant-tuyauterie)
Bruno Imbeault, représentant - local 2182
France Hudon, représentant - local 500
Jean-Pierre Fortin, représentant - local 500
Georges Fournier, tuyauteur pour Alco
Yvon Martel, tuyauteur pour Alco
Alain Bouchard, tuyauteur pour Alco

Avant d'effectuer la visite du chantier, le président du comité demande aux parties si un arrangement ou une entente serait possible. Monsieur Bruno Imbeault, représentant du local 2182, mentionne n'être présent qu'à titre d'observateur et qu'il ne peut prendre aucune décision sur le sujet.

Durant cette visite de chantier, Monsieur Herman Ouellet, chargé de projet pour Alstom nous a fourni toutes les explications nécessaires quant au démantèlement puis à la réinstallation des nouveaux refroidisseurs.

AUDITION :

L'audition des parties débute à 9 h, le lundi 13 mai 2002, outre les membres du Comité, étaient présents:

MM. France Hudon, représentant du local 500
Yvon Martel, représentant du local 500
Alain Bouchard, représentant du local 500
Georges Fournier, représentant du local 500
René Mathieu, représentant du local 2182
Réjean Mondou, représentant du local 2182

Conflits d'intérêts

Avant de commencer l'audition, le président demande aux parties si dans leur opinion il pourrait y avoir apparence de conflit d'intérêts par les membres du comité et les deux parties sont d'accord pour admettre qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts.

Argumentation du représentant du local 500

Le représentant du local 500 prétend que le démantèlement et l'installation des refroidisseurs appartient au tuyauteur, car il s'agit de systèmes véhiculant un fluide nécessaire au refroidissement du groupe stator alternateur.

Argumentation du représentant du local 2182

Monsieur Mondou remet un document coté 2182-1, lequel comprend 17 onglets :

- Onglet 1 - lettre du surintendant d'Alstom;
- Onglet 2 - lettre à la Commission de la construction;
- Onglet 3 - lettre à monsieur Bernard Roussy de la CCQ;
- Onglet 4 - accusé de réception de la Commission de la construction du Québec;
- Onglet 5 - avis de dépôt;
- Onglet 6 - numéro de dossier, 705-001251;
- Onglet 7 - décision du Commissaire de la construction;
- Onglet 8 - lettre du bureau de la Commission de la construction du Québec;
- Onglet 9 - avis de la CCQ, concernant la formation d'un comité;
- Onglet 10 - décision préliminaire rendue le 7 mai 2002 par le comité;
- Onglet 11 - photos représentant diverses vues du groupe alternateur.
- Onglet 12 - 3 plans montrant les refroidisseurs autour du stator (procédure d'installation), documents datés de septembre 1981, février 1982 et mars 1982;
- Onglet 13 - document de août 1997 d'Hydro-Québec.
- Onglet 14 - feuilles de temps de travailleurs.
- Onglet 15 - définition du métier de mécanicien de chantier;
- Onglet 16 - document du ministère du Travail du 8 mai 2002 relatif à la machinerie de production (document de travail);
- Onglet 17 - décisions du commissaire de la construction:
A-408-30-0070, décision 872;
A-302-40-0050, décision 356.

Par tous ces arguments, le représentant du local 2182 réclame la manutention et l'installation des refroidisseurs autour du stator.

Réplique du représentant du local 500

Selon le représentant du local 500, le comité a été formé pour statuer sur le litige entre les métiers de tuyauteur et de mécanicien de chantier et que, contrairement aux prétentions du local 2182, le comité n'a pas à se prononcer sur la nature des travaux (assujettissement ou non). Le représentant du local 500 déplore l'absence du représentant de Alstom Canada.

Monsieur Hudon dépose des relevés de la CCQ concernant trois (3) salariés ayant travaillé comme tuyauteurs sur le chantier Bersimis 1 à l'enlèvement et à la réinstallation des refroidisseurs. Les tests hydrostatiques des refroidisseurs sont effectués par les tuyauteurs ainsi que les ajustements mineurs nécessaires pour réinstaller le refroidisseur. Il y a aussi relation d'une entente verbale intervenue à Bersimis 1, entre les tuyauteurs et les mécaniciens de chantier.

Réplique de la part du local 2182

Monsieur Mondou souligne que l'heure d'envoi du télécopieur à la commissaire est de 15 h 38, le 2 mai 2002. Monsieur Mondou souligne que les relevés d'heures ne précisent pas la nature des travaux effectués par les salariés concernés.

Monsieur Mondou souligne encore que le document 705-001251, est bien une décision et non, une opinion. S'il y a litige, le représentant du local 2182 réclame les travaux de manutention et d'installation des refroidisseurs considérant toujours qu'il s'agit de travaux de machinerie de production.

ANALYSE DE LA PREUVE:

Selon les témoignages recueillis lors de la visite de chantier et selon les explications fournies par monsieur Herman Ouellet, chargé de projet pour Alstom inc., les refroidisseurs sont des appareils servant à refroidir le groupe stator alternateur et, dans ce cas précis, les refroidisseurs usagés ont été démantelés pour être remplacés par des nouveaux. **Ceux-ci sont boulonnés aux trous déjà existants dans la structure du stator, et s'il s'avérait que des ajustements mineurs soient nécessaires, cela consisterait à ovaliser les trous de la carcasse du nouveau refroidisseur afin qu'il s'adapte aux trous déjà existants.**

Le représentant du local 500 a montré au comité les entrées et sorties d'eau du refroidisseur, précisant qu'une valve thermostatique permet de contrôler le débit d'eau dans le refroidisseur.

DÉCISION :


CONSIDÉRANT les arguments présentés par les parties lors de l'audition,

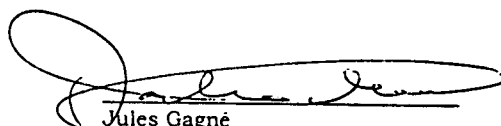
CONSIDÉRANT les témoignages recueillis lors de la visite de chantier,

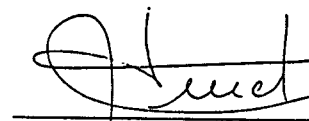
CONSIDÉRANT les définitions de métier de tuyauteur et de mécanicien de chantier y compris leur juridiction respective:

LE COMITÉ, unanimement, décide que les travaux relatifs à la manutention et à l'installation des réfrigérants du "stator alternateur" au chantier Bersimis 1 à Labrieville relèvent exclusivement du métier de tuyauteur.

Signée à Montréal, le 13 mai 2002


Claude Lavictoire
Président


Jules Gagné
Représentant syndical


André Turck
Représentant patronal